



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.741/17
du 11 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la concertation prévue par l'article 51/2, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 24 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 février 2026 * sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la concertation prévue par l'article 51/2, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 11 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Vanessa WIAME, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2026.

* Par courriel du 29 décembre 2025.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Ni l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en l'espèce.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, l'avis de l'ARES, mentionné à l'alinéa 3, sera omis ou mentionné sous la forme d'un « considérant » qui sera placé après les visas.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. De l'accord du délégué, les articles 1^{er} et 2 seront intervertis.
2. De l'accord du délégué, dans l'article 1^{er} (ancien), devenant l'article 2 (nouveau), les mots « Ministre de l'Enseignement supérieur ou le Ministre de la Recherche » seront remplacés par le mot « Ministre ».

Articles 6 et 7

Interrogé quant à la portée de l'alinéa 5 de l'article 6, le délégué a répondu que le projet sera modifié comme suit :

« – à l'article 6, al. 5, la phrase 'l'accord des membres de la délégation sur le point faisant l'objet de la concertation par voie électronique fait office de procès-verbal' sera remplacée par la phrase 'Dans ce cas, l'organe marque son accord, son désaccord ou sa réserve par voie électronique' ;

– l'article 7 est complété par l'alinéa 6 suivant : 'Dans le cas visé à l'article 6, alinéa 5, la communication par voie électronique des positions prises en conclusion de la concertation fait office de procès-verbal. Celui-ci est réputé adopté' ».

L'article 6, alinéa 5, et l'article 7 seront par conséquent modifiés en ce sens. Par ailleurs, à l'article 7 tel que modifié, les mots « dès sa réception » seront ajoutés après le mot « adopté ».

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, le mot « calendrier », qui est inutile, sera omis.

À l'alinéa 2, le mot « proposition » semble peu adéquat au regard de l'alinéa 1^{er}.

Au même alinéa, les mots « ou son représentant » sont superflus au regard de l'article 2, 2^o, et seront par conséquent omis.

À l'alinéa 4, le mot « réputée » est inutile et sera omis.

Article 7

L'alinéa 1^{er}, qui prévoit que le secrétariat rédige le procès-verbal de la concertation, est redondant avec ce qui est déjà prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}. Il sera donc omis.

Article 8

Interrogé quant à l'utilité de la portée rétroactive du projet, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il sera proposé au Gouvernement que l'arrêté produise ses effets à partir de la date de sa publication au *Moniteur belge* étant entendu que le projet 78.741/17 ne pourra produire ses effets qu'à compter du moment où un organe de concertation aura obtenu une reconnaissance du Gouvernement. L'auteur du projet sera attentif aux recommandations de la section de législation sur cet élément ».

Il est pris acte de la volonté de ne plus conférer au projet une portée rétroactive.

Quant à la décision de faire entrer le projet en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*, à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement, à savoir dix jours après leur publication ¹, il faut renoncer à l'entrée en vigueur immédiate, et ce, afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles dispositions.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Vanessa WIAME

Luc DONNAY

¹ Article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.